

## **GE\_GERICHTE ACJC/1105/2018 vom 31. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1105\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1105_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1105/2018 du 31 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1105/2018 del 31 luglio 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'Ethiopie n'est pas partie à la Convention de La Haye du 29 mars 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de sorte que l'adoption à prononcer, qui comporte des éléments d'extranéité compte tenu du pays d'origine de l'enfant, est régie par la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP). Compte tenu du domicile de la requérante à Genève, la Chambre civile de la Cour de justice est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 LDIP; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

#### **E. 2.1**

Le droit suisse de l'adoption et ses conditions ont été modifiés par la modification du 17 juin 2016 du Code civil. Le nouveau droit, entré en vigueur le 1er janvier 2018, est applicable aux procédures d'adoption pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2016 (art. 12 b Tit. fin. CC). L'adoption requise sera en conséquence examinée au regard des dispositions du nouveau droit.

#### **E. 2.2**

Des époux peuvent adopter un enfant conjointement s'ils font ménage commun depuis au moins trois ans et sont tous deux âgés de 28 ans révolus (art. 264a al. 1 CC). Ces conditions sont réalisées en l'espèce, dès lors qu'ils se sont mariés en \_\_\_\_\_ 1997 et sont âgés de 50 et 54 ans. L'écart d'âge entre l'enfant et les adoptants, non inférieur à 16 ans, ni supérieur à 45 ans (art. 264d al. 1 CC) est également respecté dans la mesure où la mineure est âgée de 10 ans. Les requérants ont fourni des soins à l'enfant et pourvu à son éducation pendant plus d'un an et il résulte du dossier que l'établissement d'un lien de filiation servira le bien de l'enfant (art. 264 al. 1 CC). Il est par ailleurs établi que la situation personnelle et économique des requérants leur permettra de prendre en charge la mineure jusqu'à sa majorité (art. 264 al. 2 CC). Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent les requérants et la mineure C\_\_\_\_\_, tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies. Il sera enfin renoncé au consentement des parents, ceux-ci étant inconnus (art. 265c CC), étant relevé que le Tribunal de protection a pour sa part consenti à l'adoption sollicitée (art. 265 al. 2 CC).

Celle-ci sera dès lors prononcée.

- 5/6 -

C/6944/2018

#### **E. 3**

L'enfant de conjoints qui portent un nom de famille commun acquiert ce nom (art. 270 al. 3 CC). Il acquiert le droit de cité cantonal et communal du parent dont il porte le nom (art. 271 al. 1CC).

Les requérants portent le nom de l'époux comme nom de famille commun et souhaitent que l'enfant continue à porter le prénom C\_\_\_\_\_.

L'enfant portera en conséquence le prénom C\_\_\_\_\_, le nom de A\_\_\_\_\_/ B\_\_\_\_\_, et sera originaire de \_\_\_\_\_ (Genève).

#### **E. 4**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) sont mis à la charge de la requérante. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

\* \* \* \* \*

- 6/6 -

C/6944/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de la mineure C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2008 à \_\_\_\_\_ (Ethiopie), par B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1964 à \_\_\_\_\_, originaire de \_\_\_\_\_ (Genève) et A\_\_\_\_\_, née D\_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ 1968 à \_\_\_\_\_, originaire de \_\_\_\_\_ (Genève) et de \_\_\_\_\_. Prescrit que l'enfant portera le nom de famille A\_\_\_\_\_/B\_\_\_\_\_, qu'il sera originaire de \_\_\_\_\_ (Genève) et qu'il portera le prénom de C\_\_\_\_\_. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours qui suivent sa notification.

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.